



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autoroutes

Question écrite n° 20651

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'utilisation par les sapeurs-pompiers du réseau autoroutier français. Les sapeurs-pompiers ne peuvent bénéficier de la gratuité aux péages autoroutiers pour utiliser les voies de contournement des grandes agglomérations, sauf s'ils effectuent une intervention sur l'autoroute elle-même. Cette situation paraît pour le moins scabreuse, compte tenu que l'utilisation par les sapeurs-pompiers d'une autoroute pour se rendre sur les lieux d'un sinistre n'a pour seul but que d'assurer une plus grande rapidité d'intervention. Le sinistre dûment maîtrisé, l'utilisation de l'autoroute a pour objectif de retourner au plus vite au casernement, afin d'être à nouveau disponible et opérationnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation paradoxale.

Texte de la réponse

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont, depuis de nombreuses années, pris des mesures pour faciliter le plus possible le déplacement des services de secours sur l'ensemble du réseau autoroutier. Des consignes d'exploitation, décrites ci-dessous, appliquées en faveur de tous les services d'urgence : police, protection civile, service d'aide médicale urgente, ambulances améliorent significativement les conditions techniques de leurs interventions. Ainsi, sur simple appel téléphonique du poste de commandement autoroutier ou des services de secours, une voie est réservée au passage de leurs véhicules ayant activé leur sirène et leur gyrophare aux gares de péage concernées. Il n'y a donc plus aucune attente ni arrêt. En d'autres cas, la clé des accès de service est confiée aux sapeurs-pompiers sur certains réseaux. Les interventions, qu'elles aient lieu sur autoroute ou non, sont examinées a posteriori et font l'objet de post-facturations en cas d'opérations hors autoroute. En effet, l'instruction 3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur les autoroutes à péage prévoit que certains services bénéficient d'une franchise de péage si leur intervention s'effectue sur l'autoroute elle-même. Cette instruction, dont les termes sont constamment confirmés par la jurisprudence, s'applique depuis 1981 à tous les services publics sur l'ensemble du réseau autoroutier national à péage. Les dispositions qu'elle contient visent à assurer le principe d'égalité devant le péage et celui selon lequel les sociétés d'autoroutes ne peuvent prendre en charge des dépenses qui relèvent du budget de fonctionnement d'autres organismes. Toutefois, le ministre de l'équipement, du logement et des transports a demandé à ses services d'étudier, en liaison avec les sociétés concessionnaires d'autoroute et les sapeurs-pompiers, les modalités d'utilisation des autoroutes leur permettant la plus grande rapidité d'intervention.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20651

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5794

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 97